

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-9

*Accès des médias à certains
documents dans les instances criminelles*

La présente directive de pratique prévoit une procédure simplifiée afin de mettre à la disposition des médias accrédités, aux fins de copie, les pièces et les documents publics déposés dans une instance criminelle.

La Couronne et la partie défendresse ont l'obligation d'aviser la cour lors du dépôt des pièces et des documents si certains d'entre eux devraient faire l'objet d'une interdiction de publication et être scellés. Les représentants de médias accrédités peuvent obtenir les pièces et les documents qui ne font pas l'objet d'une interdiction de publication auprès du greffe de la cour, sous réserve dans tous les cas du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'en refuser la production.

Si la Couronne ou la partie défendresse s'oppose à la publication d'une pièce ou d'un document, le représentant des médias doit présenter à la cour une demande formelle en vue d'obtenir la production.

Les photographies de victimes, les photographies d'autopsie et les documents médicaux, psychologiques, psychiatriques et de counselling ainsi que les rapports au sujet d'enfants de moins de 18 ans, les rapports présentenciels et les déclarations sur les répercussions sur la victime feront l'objet d'une interdiction de publication présomptive.

Toutes les pièces et tous les documents peuvent être renvoyés à la partie qui les a déposés à l'expiration du délai d'appel.

Les journalistes à l'emploi de L'Aurore boréale, du réseau APTN, de CBC/Radio-Canada, de CHON-FM, de CKRW, du Whitehorse Star et du Yukon News sont systématiquement accrédités.

La cour peut exiger un droit approprié.

Juge Veale
26 août 2016